

## Arrêt

n° 73 242 du 13 janvier 2012  
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juin 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité russe et d'origine tchétchène, époux de Madame [S. M.] (SP: [...] et auriez vécu avec votre famille au village Ichorskaya en Tchétchénie.*

*Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.*

*Depuis mars 2005, vous auriez travaillé comme chef d'équipe dans une filiale d'une entreprise de construction dirigée par un certain [T. A.] et située à Ichorskaya*

*Le directeur de la filiale dans laquelle vous auriez travaillé aurait été [S. G.]. Vous auriez cessé de travailler pour cette entreprise fin 2006-début 2007 car les affaires ne tournaient plus bien et l'entreprise aurait fait faillite. Vous auriez alors travaillé avec des clients privés.*

*En juillet 2007, un policier local serait venu vous trouver sur votre lieu de travail afin de vous poser des questions sur vos collègues. Il vous aurait montré toute une série de documents d'après lesquels vous auriez détourné 2 millions 680 000 roubles. Votre signature et celle de [T.] auraient figuré sur des contrats, factures et reçus. Vous auriez fait une déposition selon laquelle il ne s'agissait pas de votre signature et que vous n'étiez pas été impliqué dans ce détournement d'argent.*

*Environ une semaine plus tard, le même policier se serait présenté chez vous. Il vous aurait appris que votre dossier serait transféré au Ministère de l'Intérieur de la République de Tchétchénie et que vous seriez convoqué dans les jours qui suivaient.*

*Fin juillet-début août 2007, vous auriez été convoqué à la police locale par un policier qui serait venu vous chercher à votre domicile. Vous auriez été mis en présence de [T.] et les policiers auraient exigé que vous avouiez les fraudes commises et que vous signiez, tous deux, un document reconnaissant les détournements d'argent.*

*Comme vous auriez refusé, vous auriez été menacé d'être poursuivi en justice et incarcéré. D'après vous [T.] aurait détourné l'argent des aides d'Etat et les policiers auraient voulu partager ce butin avec lui, ce qui aurait été possible si vous reconnaissiez avoir détourné l'argent. Vous seriez rentré chez vous.*

*Début août, votre fille aurait été enlevée par un membre de la famille de [T.] au village d'Ardesk, soit-disant pour l'épouser. D'après vous, cet enlèvement aurait été commis dans le but d'effectuer des pressions sur vous et vous contraindre à reconnaître votre culpabilité. Votre épouse et sa famille seraient allés dans la famille de l'auteur de l'enlèvement pour solliciter la libération de votre fille. Votre fille aurait été libérée le soir même. Votre fille aurait été examinée à la polyclinique et les policiers d'Ardesk seraient venus vous trouver. L'un d'eux aurait dit avoir aussi enlevé sa femme pour l'épouser et aurait minimisé le problème. Votre fille n'aurait pas subi d'atteinte à son intégrité physique lors de son enlèvement.*

*La soeur de votre épouse vivant au Kazakhstan serait venue vous rendre visite fin août et serait retournée dans son pays avec votre fille pour la mettre en sécurité.*

*Votre épouse se serait rendue à Grozny pour demander à [T.] d'arrêter les poursuites à votre encontre et celui-ci l'aurait menacée d'enlever votre fils.*

*Vous auriez ensuite reçu une convocation pour interrogatoire en tant que témoin selon laquel vous deviez vous présenter le 28/08/07 vers 10h au bureau d'enquête du NVD de la République de Tchétchénie situé à Grozny.*

*Vous vous y seriez présenté. Les mêmes documents avec votre signature imitée vous auraient été montrés. On vous aurait averti que vous seriez reconvoqué.*

*Vous auriez travaillé à Ordjonikidze. Mi septembre vous auriez été convoqué au poste de police local. De nouveau, les mêmes documents avec l'imitation de votre signature vous auraient été présentés et il vous aurait été demandé d'avouer vos méfaits. Vous auriez refusé.*

*Mi octobre et mi novembre vous auriez de nouveau été convoqué au poste et les mêmes documents vous auraient encore été présentés.*

*Vous auriez démissionné de votre travail à Ordjonikidze suite aux voyages que vous auriez chaque fois effectuer pour vous présenter aux convocations de votre police locale.*

*Vous auriez quitté la Tchétchénie en décembre 2007, de peur de vous faire poursuivre injustement devant un Tribunal pour ces fausses accusations de détournement d'argent. Vous auriez aussi décidé de partir pour que l'une de vos filles, paralysée partiellement puisse suivre un traitement médical approprié. Vous auriez voyagé avec vos passeports internationaux, en train jusqu'à Brest. Ensuite vous auriez poursuivi votre route jusqu'en Pologne où vous auriez demandé l'asile. Vous auriez reçu des décisions négatives.*

*Votre famille aurait quitté la Pologne en mai 2009 quant à vous, pour des raisons financières vous n'auriez pu partir qu'en septembre 2009.*

*Vous seriez arrivé en Belgique le 23 septembre 2009 et y avez demandé l'asile le 25 du même mois.*

*Depuis la Belgique vous auriez eu des contacts avec un ami resté au pays. Celui-ci vous aurait appris que des gens s'intéressaient à vous.*

#### *B. Motivation*

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, force est de constater que les faits que vous avancez à l'appui de votre demande d'asile n'ont pu être considérés comme crédibles et ce, pour les raisons suivantes :*

*Tout d'abord, il y a lieu de relever le caractère contradictoire de vos propos dans le cadre de vos demandes d'asile successives en Pologne et en Belgique.*

*Ainsi, devant les autorités polonaises, vous avez expliqué n'avoir jamais été soumis à de la violence, ni détenu, ni arrêté, ni accusé dans le cadre d'un jugement d'un tribunal ; que vous travailliez dans le bâtiment, et qu'en septembre et octobre 2007, vous aviez travaillé sur un chantier en Ossétie du Nord à Vladikavkaz. Vous avez expliqué que les problèmes à l'origine de votre départ de Tchétchénie en décembre 2007 étaient les problèmes de santé de votre fille, pour laquelle il n'y avait pas de possibilité de traitement en Tchétchénie ainsi que le fait que vous ne possédiez pas votre propre domicile, deviez louer et que votre salaire ne vous avait pas été versé pendant un temps. Quand la question de votre crainte en cas de retour en Tchétchénie vous avait été posée, vous avez répondu ne courrir aucun danger en cas de retour mais que la situation économique y était mauvaise (voir traduction de votre demande d'asile en Pologne jointe au dossier administratif).*

*Le récit que vous faites devant les autorités belges quant aux problèmes qui vous avaient poussé à quitter votre pays en décembre 2007 est tout à fait différent : en effet, outre les problèmes médicaux de votre fille, vous invoquez avoir été convoqué à la police locale fin juillet-début août 2007, ainsi qu'à la mi-septembre et à la mi-octobre, avoir été menacé d'être poursuivi en justice et incarcéré au cas où vous ne reconnaissiez pas votre implication dans un détournement d'argent lié à l'entreprise où vous auriez travaillé. Vous dites aussi avoir été convoqué pour interrogatoire en tant que témoin en août, septembre et octobre 2007 au poste de police local dans le cadre de ces accusations de détournement d'argent et avoir démissionné de votre travail à Ordjonikidze. Vous invoquez en outre que votre fille*

*aurait été enlevée par la famille de votre chef et éprouver une crainte vis-à-vis de la famille de celui-ci qui tenterait de se venger de vous.*

*Au vu de ce qui précède, il apparaît que c'est pour la première fois dans le cadre de votre demande d'asile en Belgique que vous présentez ces problèmes comme étant à l'origine de votre départ de Tchétchénie. Vos déclarations successives sont mêmes contradictoires vu que devant les autorités polonaises, vous aviez n'avoir jamais été soumis à de la violence ni accusé dans le cadre d'un jugement d'un tribunal et ne pas éprouver de crainte en cas de retour.*

*Le « nouveau » récit que vous présentez devant les autorités chargées de l'examen de votre demande d'asile en Belgique ne permet pas d'emporter notre conviction quant au caractère vécu des problèmes invoqués. Il apparaît plutôt que vous avez construit ce récit pour les besoins de la cause.*

*Ce constat est de nature à jeter le discrédit sur votre crédibilité générale et votre demande d'asile.*

*Ensuite, il a lieu de relever, concernant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile en Belgique, que vous n'apportez pas certains documents probants que l'on était raisonnablement en droit d'attendre de votre part. En effet, alors que vous invoquez avoir été accusé de détournement d'argent au sein de l'entreprise dans laquelle vous travailliez, vous ne présentez aucune preuve de votre emploi au sein de cette entreprise ou de l'existence de cette entreprise (p.3,CGRA), ni aucune preuve des accusations de détournement d'argent lancées à votre encontre, ni de la procédure d'authentification de votre signature que votre épouse dit que vous aviez introduite au bureau d'expertise(p.4,CGRA), ni de l'examen médical de votre fille à la poyclinique suite à l'enlèvement dont elle aurait été victime (p.6,CGRA).*

*La charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable.*

*Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Au vu de ce qui précède, les conditions prévues par l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies, ce qui empêche d'établir le bien fondé de votre crainte.*

*Ensuite, force est de constater que les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre demande d'asile en Belgique-ainsi que celles de votre épouse- présentent un caractère vague et imprécis sur des faits essentiels de votre demande d'asile.*

*Ainsi, au sujet de l'entreprise dans laquelle vous auriez travaillé, vous ne donnez aucune indication nous permettant de l'identifier : elle ne porterait pas de nom, vous ne connaissez pas l'adresse du siège et vos déclarations sont vagues quant à la faillite de cette entreprise : l'entreprise aurait fait faillite mais existerait toujours (p.3 et p.7,CGRA).*

*Votre épouse, quant à elle, ne peut donner aucune information concrète au sujet de cette entreprise dans laquelle vous auriez travaillé ni sur la période durant laquelle vous y auriez travaillé ni sur votre fonction ni sur le nom de famille de votre chef (p.3,CGRA).*

*Ces imprécisions et méconnaissances, dans la mesure où elles portent sur un élément essentiel de votre récit ne sont pas acceptables et empêchent de considérer votre crédibilité comme établie. L'explication de votre épouse, à savoir qu'elle a des trous de mémoire (p.3,CGRA), n'est pas recevable dans la mesure où elle n'est corroborée par aucun document médical faisant état de problèmes mnésiques.*

*Lors de son audition, votre épouse avait proposé de nous faire parvenir une attestation de suivi par un psychologue mais, force est de constater que le délai des 5 jours est expiré et qu'aucun document n'est parvenu au Commissariat général. Partant, cette justification non étayée n'est pas recevable et l'absence de démarche pour envoyer le document promis est signe d'un désintérêt de votre part pour la procédure.*

Force est également de constater que la contradiction suivante a été relevée entre vos récits respectifs au sujet de l'enlèvement de votre fille. Ainsi, à la question de savoir si votre fille avait fait l'objet d'atteinte à son intégrité physique lors de son enlèvement, vous répondez qu'elle avait des hématomes mais rien de grave. (p.6,CGRA). Votre épouse par contre dit qu'une commotion cérébrale avait été diagnostiquée (p.5,CGRA). En outre, à la question de savoir si vous aviez reçu un document de la polyclinique dans laquelle elle aurait été examinée, vous répondez par la négative alors que votre épouse répond que vous aviez obtenu une attestation que vous auriez donnée à la police (p.5,CGRA). Ces divergences, en ce qu'elles portent sur un élément essentiel de votre demande sont de nature à entacher votre crédibilité générale.

A vu de ce qui précède, votre crédibilité ne peut être considérée comme établie ni partant le bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

Au demeurant, force est de constater que votre comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne éprouvant une crainte de persécution et qui met tout en oeuvre pour collaborer au traitement de sa demande d'asile. En effet, alors que vous expliquez avoir encore des contacts avec votre pays d'origine (p.2,CGRA), vous ne vous seriez jamais informé pour savoir si un procès avait été ouvert suite aux accusations de détournement de fonds lancées à votre encontre et vis-à-vis de votre chef, ni si ce dernier avait été inculpé. Vous dites seulement qu'un ami vous aurait dit que des gens s'intéressaient à vous mais quand la question vous est posée de savoir de qui il s'agissait, vous répondez ne pas lui avoir posé la question (p.3 ;7, CGRA).

Ce peu d'intérêt pour les suites de vos problèmes ne permet pas d'emporter notre conviction quant au caractère vécu de ces faits. Votre épouse quant à elle, suppose que votre chef aurait été inculpé et explique avoir reçu un fax de sa soeur selon lequel vous seriez toujours recherchés mais n'en sait pas plus non plus sur ces sujets (p.2-3,CGRA).

Quant à l'actualité de votre crainte force est de constater qu'elle ne peut non plus être considérée comme établie au vu de ce qui précède, en l'absence de toute information ou document sur les éventuelles suites de vos problèmes en Tchétchénie.

Le fait que vous déclariez ne plus avoir reçu de convocation de la part de vos autorités depuis mi-novembre 2007 (p. CGRA), tend également à empêcher d'établir l'actualité de votre crainte en cas de retour. La simple supposition que vous émettez à savoir que si vous rentrez les convocations recommenceront à votre encontre (p.7,CGRA), non étayée, ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

Pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Enfin, concernant les problèmes médicaux de votre fille (p.7,CGRA), il y a lieu de remarquer que ces raisons médicales n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Votre fille a reçu un titre de séjour dans ce cadre, d'après vos dires.

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport interne et l'international ainsi que le passeport interne de votre épouse et celui de votre fils, le diplôme de votre épouse, les actes de naissance de vos enfants et votre permis de conduire, le certificat d'identité provisoire de l'étranger délivré par les autorités polonaises à votre épouse s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.*

*Quant à la convocation pour interrogatoire en qualité de témoin au bureau du NVD en date du 28/08/07, vu qu'elle n'indique pas les motifs pour lesquels vous seriez invité à vous présenter; quand bien même il s'agit d'un document original authentique, cette convocation ne peut se voir attacher de force probante au-delà de son contenu explicite, et ne possède donc pas de force probante telle qu'elle suffise à établir la réalité des faits que vous allégez.*

#### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que la famille [K.] a reçu une autorisation de séjour sur base de la procédure de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 20 septembre 2010 et ont été mis en possession d'une attestation d'immatriculation à renouveler en attendant la décision de l'Office des Etrangers quant au fond . »*

1.2 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité russe et d'origine tchétchène, épouse de Monsieur [K. L.] (SP: [...] ) et auriez vécu avec votre famille au village Ichorskaya en Tchétchénie.*

*Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les problèmes que votre mari aurait connu dans le cadre de son travail et les répercussions qui en auraient découlé pour votre famille.*

*Vous auriez quitté la Tchétchénie en décembre 2007.*

*Vous auriez voyagé avec vos passeports internationaux, en train jusqu'à Brest. Ensuite vous auriez poursuivi votre route jusqu'en Pologne où vous auriez demandé l'asile. Vous auriez reçu des décisions négatives. Vous auriez appris l'assassinat d'un tchétchène en Autriche ce qui vous aurait poussés à quitter la Pologne.*

*Vous auriez quitté la Pologne avec vos enfants en mai 2009.*

*Vous seriez arrivée en Belgique et y avez demandé l'asile le 25 mai 2009*

*Vous supposez que [T.] aurait été inculpé suite aux détournements de fonds car vous auriez appris que des gens vous recherchaient après votre départ. Vous n'en savez pas plus. Votre soeur vous aurait envoyé un fax lequel vous aurait appris que vous étiez toujours recherchés par des gens qui pensaient que vous étiez toujours en Pologne.*

*D'après vous, votre mari craindrait la vengeance des proches de [T.].*

## B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de faits personnels mais uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

### "A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité russe et d'origine tchétchène, époux de Madame [S. M.] (SP : [...] ) et auriez vécu avec votre famille au village Ichorskaya en Tchétchénie.*

*Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.*

*Depuis mars 2005, vous auriez travaillé comme chef d'équipe dans une filiale d'une entreprise de construction dirigée par un certain [T. A.] et située à Ichorskaya*

*Le directeur de la filiale dans laquelle vous auriez travaillé aurait été [S. G.]. Vous auriez cessé de travailler pour cette entreprise fin 2006-début 2007 car les affaires ne tournaient plus bien et l'entreprise aurait fait faillite. Vous auriez alors travaillé avec des clients privés.*

*En juillet 2007, un policier local serait venu vous trouver sur votre lieu de travail afin de vous poser des questions sur vos collègues. Il vous aurait montré toute une série de documents d'après lesquels vous auriez détourné 2 millions 680 000 roubles. Votre signature et celle de [T.] auraient figuré sur des contrats, factures et reçus. Vous auriez fait une déposition selon laquelle il ne s'agissait pas de votre signature et que vous n'étiez pas été impliqué dans ce détournement d'argent.*

*Environ une semaine plus tard, le même policier se serait présenté chez vous. Il vous aurait appris que votre dossier serait transféré au Ministère de l'Intérieur de la République de Tchétchénie et que vous seriez convoqué dans les jours qui suivaient.*

*Fin juillet-début août 2007, vous auriez été convoqué à la police locale par un policier qui serait venu vous chercher à votre domicile. Vous auriez été mis en présence de [T.] et les policiers auraient exigé que vous avouiez les fraudes commises et que vous signiez, tous deux, un document reconnaissant les détournements d'argent.*

*Comme vous auriez refusé, vous auriez été menacé d'être poursuivi en justice et incarcéré. D'après vous [T.] aurait détourné l'argent des aides d'Etat et les policiers auraient voulu partager ce butin avec lui, ce qui aurait été possible si vous reconnaissiez avoir détourné l'argent. Vous seriez rentré chez vous.*

*Début août, votre fille aurait été enlevée par un membre de la famille de [T.] au village d'Ardesk, soit-disant pour l'épouser. D'après vous, cet enlèvement aurait été commis dans le but d'effectuer des pressions sur vous et vous contraindre à reconnaître votre culpabilité. Votre épouse et sa famille seraient allés dans la famille de l'auteur de l'enlèvement pour solliciter la libération de votre fille. Votre fille aurait été libérée le soir même. Votre fille aurait été examinée à la polyclinique et les policiers d'Ardesk seraient venus vous trouver. L'un d'eux aurait dit avoir aussi enlevé sa femme pour l'épouser et aurait minimisé le problème. Votre fille n'aurait pas subi d'atteinte à son intégrité physique lors de son enlèvement.*

*La soeur de votre épouse vivant au Kazakstan serait venue vous rendre visite fin août et serait retournée dans son pays avec votre fille pour la mettre en sécurité.*

*Votre épouse se serait rendue à Grozny pour demander à [T.] d'arrêter les poursuites à votre encontre et celui-ci l'aurait menacée d'enlever votre fils.*

*Vous auriez ensuite reçu une convocation pour interrogatoire en tant que témoin selon laquel vous deviez vous présenter le 28/08/07 vers 10h au bureau d'enquête du NVD de la République de Tchétchénie situé à Grozny.*

*Vous vous y seriez présenté. Les mêmes documents avec votre signature imitée vous auraient été montrés. On vous aurait averti que vous seriez reconvoqué.*

*Vous auriez travaillé à Ordjonikidze. Mi septembre vous auriez été convoqué au poste de police local. De nouveau, les mêmes documents avec l'imitation de votre signature vous auraient été présentés et il vous aurait été demandé d'avouer vos méfaits. Vous auriez refusé.*

*Mi octobre et mi novembre vous auriez de nouveau été convoqué au poste et les mêmes documents vous auraient encore été présentés.*

*Vous auriez démissionné de votre travail à Ordjonikidze suite aux voyages que vous auriez chaque fois du effectuer pour vous présenter aux convocations de votre police locale.*

*Vous auriez quitté la Tchétchénie en décembre 2007, de peur de vous faire poursuivre injustement devant un Tribunal pour ces fausses accusations de détournement d'argent. Vous auriez aussi décidé de partir pour que l'une de vos filles, paralysée partiellement puisse suivre un traitement médical approprié. Vous auriez voyagé avec vos passeports internationaux, en train jusqu'à Brest. Ensuite vous auriez poursuivi votre route jusqu'en Pologne où vous auriez demandé l'asile. Vous auriez reçu des décisions négatives.*

*Votre famille aurait quitté la Pologne en mai 2009 quant à vous, pour des raisons financières vous n'auriez pu partir qu'en septembre 2009.*

*Vous seriez arrivé en Belgique le 23 septembre 2009 et y avez demandé l'asile le 25 du même mois.*

*Depuis la Belgique vous auriez eu des contacts avec un ami resté au pays. Celui-ci vous aurait appris que des gens s'intéressaient à vous.*

#### *B. Motivation*

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, force est de constater que les faits que vous avancez à l'appui de votre demande d'asile n'ont pu être considérés comme crédibles et ce, pour les raisons suivantes :*

*Tout d'abord, il y a lieu de relever le caractère contradictoire de vos propos dans le cadre de vos demandes d'asile successives en Pologne et en Belgique.*

*Ainsi, devant les autorités polonaises, vous avez expliqué n'avoir jamais été soumis à de la violence, ni détenu, ni arrêté, ni accusé dans le cadre d'un jugement d'un tribunal ; que vous travailliez dans le bâtiment, et qu'en septembre et octobre 2007, vous aviez travaillé sur un chantier en Ossétie du Nord à Vladikavkaz. Vous avez expliqué que les problèmes à l'origine de votre départ de Tchétchénie en décembre 2007 étaient les problèmes de santé de votre fille, pour laquelle il n'y avait pas de possibilité de traitement en Tchétchénie ainsi que le fait que vous ne possédiez pas votre propre domicile, deviez louer et que votre salaire ne vous avait pas été versé pendant un temps. Quand la question de votre crainte en cas de retour en Tchétchénie vous avait été posée, vous avez répondu ne courrir aucun danger en cas de retour mais que la situation économique y était mauvaise (voir traduction de votre demande d'asile en Pologne jointe au dossier administratif).*

*Le récit que vous faites devant les autorités belges quant aux problèmes qui vous avaient poussé à quitter votre pays en décembre 2007 est tout à fait différent : en effet, outre les problèmes médicaux de votre fille, vous invoquez avoir été convoqué à la police locale fin juillet-début août 2007, ainsi qu'à la mi-septembre et à la mi-octobre, avoir été menacé d'être poursuivi en justice et incarcéré au cas où vous ne reconnaissiez pas votre implication dans un détournement d'argent lié à l'entreprise où vous auriez travaillé. Vous dites aussi avoir été convoqué pour interrogatoire en tant que témoin en août, septembre et octobre 2007 au poste de police local dans le cadre de ces accusations de détournement d'argent et avoir démissionné de votre travail à Ordjonikidze. Vous invoquez en outre que votre fille aurait été enlevée par la famille de votre chef et éprouver une crainte vis-à-vis de la famille de celui-ci qui tenterait de se venger de vous.*

*Au vu de ce qui précède, il apparaît que c'est pour la première fois dans le cadre de votre demande d'asile en Belgique que vous présentez ces problèmes comme étant à l'origine de votre départ de Tchétchénie. Vos déclarations successives sont mêmes contradictoires vu que devant les autorités polonaises, vous aviez n'avoir jamais été soumis à de la violence ni accusé dans le cadre d'un jugement d'un tribunal et ne pas éprouver de crainte en cas de retour.*

*Le « nouveau » récit que vous présentez devant les autorités chargées de l'examen de votre demande d'asile en Belgique ne permet pas d'emporter notre conviction quant au caractère vécu des problèmes invoqués. Il apparaît plutôt que vous avez construit ce récit pour les besoins de la cause.*

*Ce constat est de nature à jeter le discrédit sur votre crédibilité générale et votre demande d'asile.*

*Ensuite, il a lieu de relever, concernant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile en Belgique, que vous n'apportez pas certains documents probants que l'on était raisonnablement en droit d'attendre de votre part. En effet, alors que vous invoquez avoir été accusé de détournement d'argent au sein de l'entreprise dans laquelle vous travailliez, vous ne présentez aucune preuve de votre emploi au sein de cette entreprise ou de l'existence de cette entreprise (p.3,CGRA), ni aucune preuve des accusations de détournement d'argent lancées à votre encontre, ni de la procédure d'authentification de votre signature que votre épouse dit que vous aviez introduite au bureau d'expertise(p.4,CGRA), ni de l'examen médical de votre fille à la poyclinique suite à l'enlèvement dont elle aurait été victime (p.6,CGRA).*

*La charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable.*

*Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Au vu de ce qui précède, les conditions prévues par l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies, ce qui empêche d'établir le bien fondé de votre crainte.*

Ensuite, force est de constater que les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre demande d'asile en Belgique-ainsi que celles de votre épouse- présentent un caractère vague et imprécis sur des faits essentiels de votre demande d'asile.

Ainsi, au sujet de l'entreprise dans laquelle vous auriez travaillé, vous ne donnez aucune indication nous permettant de l'identifier : elle ne porterait pas de nom, vous ne connaissez pas l'adresse du siège et vos déclarations sont vagues quant à la faillite de cette entreprise : l'entreprise aurait fait faillite mais existerait toujours (p.3 et p.7,CGRA).

Votre épouse, quant à elle, ne peut donner aucune information concrète au sujet de cette entreprise dans laquelle vous auriez travaillé ni sur la période durant laquelle vous y auriez travaillé ni sur votre fonction ni sur le nom de famille de votre chef (p.3,CGRA).

Ces imprécisions et méconnaissances, dans la mesure où elles portent sur un élément essentiel de votre récit ne sont pas acceptables et empêchent de considérer votre crédibilité comme établie. L'explication de votre épouse, à savoir qu'elle a des trous de mémoire (p.3,CGRA), n'est pas recevable dans la mesure où elle n'est corroborée par aucun document médical faisant état de problèmes mnésiques.

Lors de son audition, votre épouse avait proposé de nous faire parvenir une attestation de suivi par un psychologue mais, force est de constater que le délai des 5 jours est expiré et qu'aucun document n'est parvenu au Commissariat général. Partant, cette justification non étayée n'est pas recevable et l'absence de démarche pour envoyer le document promis est signe d'un désintérêt de votre part pour la procédure.

Force est également de constater que la contradiction suivante a été relevée entre vos récits respectifs au sujet de l'enlèvement de votre fille. Ainsi, à la question de savoir si votre fille avait fait l'objet d'atteinte à son intégrité physique lors de son enlèvement, vous répondez qu'elle avait des hématomes mais rien de grave. (p.6,CGRA). Votre épouse par contre dit qu'une commotion cérébrale avait été diagnostiquée (p.5,CGRA). En outre, à la question de savoir si vous aviez reçu un document de la polyclinique dans laquelle elle aurait été examinée, vous répondez par la négative alors que votre épouse répond que vous aviez obtenu une attestation que vous auriez donnée à la police (p.5,CGRA). Ces divergences, en ce qu'elles portent sur un élément essentiel de votre demande sont de nature à entacher votre crédibilité générale.

A vu de ce qui précède, votre crédibilité ne peut être considérée comme établie ni partant le bien fondé d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

Au demeurant, force est de constater que votre comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne éprouvant une crainte de persécution et qui met tout en oeuvre pour collaborer au traitement de sa demande d'asile. En effet, alors que vous expliquez avoir encore des contacts avec votre pays d'origine (p.2,CGRA), vous ne vous seriez jamais informé pour savoir si un procès avait été ouvert suite aux accusations de détournement de fonds lancées à votre encontre et vis-à-vis de votre chef, ni si ce dernier avait été inculpé. Vous dites seulement qu'un ami vous aurait dit que des gens s'intéressaient à vous mais quand la question vous est posée de savoir de qui il s'agissait, vous répondez ne pas lui avoir posé la question (p.3 ;7, CGRA).

Ce peu d'intérêt pour les suites de vos problèmes ne permet pas d'emporter notre conviction quant au caractère vécu de ces faits. Votre épouse quant à elle, suppose que votre chef aurait été inculpé et explique avoir reçu un fax de sa soeur selon lequel vous seriez toujours recherchés mais n'en sait pas plus non plus sur ces sujets (p.2-3,CGRA).

Quant à l'actualité de votre crainte force est de constater qu'elle ne peut non plus être considérée comme établie au vu de ce qui précède, en l'absence de toute information ou document sur les éventuelles suites de vos problèmes en Tchétchénie.

Le fait que vous déclariez ne plus avoir reçu de convocation de la part de vos autorités depuis mi novembre 2007 (p. CGRA), tend également à empêcher d'établir l'actualité de votre crainte en cas de retour. La simple supposition que vous émettez à savoir que si vous rentrez les convocations recommenceront à votre encontre (p.7,CGRA), non étayée, ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

*Pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchènie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Enfin, concernant les problèmes médicaux de votre fille (p.7,CGRA), il y a lieu de remarquer que ces raisons médicales n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Votre fille a reçu un titre de séjour dans ce cadre, d'après vos dires.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport interne et l'international ainsi que le passeport interne de votre épouse et celui de votre fils, le diplôme de votre épouse, les actes de naissance de vos enfants et votre permis de conduire, la carte polonaise s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.*

*Quant à la convocation pour interrogatoire en qualité de témoin au bureau du NVD en date du 28/08/07, vu qu'elle n'indique pas les motifs pour lesquels vous seriez invité à vous présenter; quand bien même il s'agit d'un document original authentique, cette convocation ne peut se voir attacher de force probante au-delà de son contenu explicite, et ne possède donc pas de force probante telle qu'elle suffise à établir la réalité des faits que vous allégez.*

*Le fait que la fille mineure de Monsieur [K.] et Madame [S.] a reçu une autorisation de séjour sur base de la procédure de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980."*

*Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

#### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que la famille [K.] a reçu une autorisation de séjour sur base de la procédure de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 20 septembre 2010 et ont été mis en possession d'une attestation d'immatriculation à renouveler en attendant la décision de l'Office des Etrangers quant au fond . »*

## 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1, section A, § 2 Convention de Genève du 28 juillet 1951, (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ; de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; de la violation du bien-fondé et de la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ; ainsi que de la violation du principe de l'autorité de la chose jugée.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs des actes attaqués. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen distinct des demandes d'asile sous l'angle de la protection subsidiaire. Elle cite à l'appui de son argumentation une jurisprudence du Conseil d'Etat (Arrêt n°186232 du 11 septembre 2008).

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître aux requérants le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ; et à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

## 3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante a présenté les documents suivants lors de l'audience :

- Une attestation de travail concernant Monsieur K. datée du 28.06.2011 ;
- Une attestation médicale concernant Madame K. datée du 26.07.2011 ;
- Une attestation de la sœur de M. K. non datée.

3.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008)

3.4 En l'espèce, compte tenu des dates de délivrance de ces pièces et des explications fournies par le requérant à l'audience, le Conseil constate qu'elles répondent aux conditions fixées par la disposition précitée et les prend par conséquent en considération.

#### 4. Rétroactes

Après être arrivés en Pologne le 19 décembre 2007, les requérants y ont introduit une demande d'asile. Ils ont reçu des réponses négatives. La requérante est arrivée en Belgique le 25 mai 2009, et le requérant le 25 septembre 2009, dates auxquelles ils ont respectivement introduit leur demande d'asile. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à leur égard des décisions négatives datées du 25 mai 2011. Il s'agit des décisions attaquées.

#### 5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « *Convention de Genève* »]. Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requiert plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que les requérants n'établissent ni la réalité des faits allégués à la base de leur crainte ni le caractère actuel de cette crainte.

5.4 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité et du bien-fondé de la crainte alléguée, d'autre part.

5.5 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». La partie requérante ne conteste pas cette analyse.

5.6 Le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années. Il estime qu'au vu de cette documentation, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999. Toutefois, il ressort clairement des informations fournies par la partie défenderesse que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité y reste un problème (voir en particulier dossier administratif, farde information des pays, pièce 20, « *Subject Related Briefing* », p. 28) et il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte.

5.7 S'agissant de la crédibilité du récit des requérants, la partie défenderesse relève tout d'abord une divergence entre les déclarations des requérants lors de leur demande d'asile en Pologne et celles faites devant le CGRA. Elle relève ensuite des contradictions entre les déclarations des requérants,

ainsi que des imprécisions. Elle note enfin que les requérants n'apportent aucun document en soutien à leur récit, et que leur comportement n'est pas compatible avec les craintes qu'ils allèguent.

5.8 Concernant la divergence entre les déclarations des requérants lors de leur demande d'asile en Pologne et celles faites devant le CGRA, la partie requérante confirme que les requérants ont sciemment omis une partie des événements relatés ensuite au CGRA lors de leur demande d'asile en Pologne. Concernant les contradictions entre les déclarations des requérants, la partie requérante les explique par des divergences terminologiques dans le chef des requérants. Concernant les imprécisions relevées par la partie défenderesse, la partie requérante minimise en substance leur portée, notamment au regard du contexte culturel. Quant à l'absence de documents en soutien au récit des requérants, la partie requérante soutient qu'il est extrêmement difficile, voire impossible, d'en obtenir compte tenu des faits allégués. Enfin, quant au comportement des requérants, la partie requérante rappelle qu'ils ont été informés du fait que le requérant était toujours recherché.

5.9 Le Conseil estime plausibles les explications de la partie requérante. Toutefois, s'il n'est pas convaincu de la pertinence de chacun de ces motifs l'acte attaqué, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les requérants n'apportent pas d'éléments probants susceptibles d'établir la réalité et/ou le sérieux des menaces redoutées, et estime que leurs déclarations n'ont pas une consistance suffisante pour suffire à elles seules à convaincre du bien-fondé de leur crainte.

5.10 Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.11 En l'espèce, le Conseil constate que les déclarations des requérants sont trop inconsistantes pour suffire à convaincre de la réalité et du sérieux des menaces qu'ils disent redouter. A la lecture de leurs dépositions, le Conseil ne peut en effet déterminer avec certitude ni l'identité des auteurs de ces menaces, ni la nature du soutien dont ceux-ci bénéficiaient auprès des autorités. Dès lors que le requérant déclare qu'il n'a en réalité participé à aucun détournement de fonds, qu'il n'a pas dénoncé les faits litigieux, et qu'il n'apparaît pas non plus qu'il détiendrait des informations particulièrement sensibles, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucun élément susceptible de justifier qu'il soit particulièrement visé par son ancien patron, ou par des policiers complices de ce dernier.

5.12 La partie défenderesse constate en outre que les derniers événements allégués par les requérants pour fonder leur crainte datent de novembre 2007, et que rien ne permet de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les menaces reprendraient. Or, la partie requérante ne répond pas à cet argument dans sa requête.

5.13 Les nouveaux éléments déposés lors de l'audience ne permettent pas de conduire à une analyse différente. L'attestation délivrée le 28 juin 2011 par l'entreprise du requérant atteste tout au plus qu'il y a travaillé. Il ne ressort en revanche nullement de cette attestation que cette entreprise l'accuserait de détournement de fonds. L'attestation médicale du 26 juillet 2007 confirme que la fille des requérants a été soignée pour une commotion en juin 2007 mais n'apporte aucune indication sur les circonstances de cette commotion. Enfin, compte tenu de son caractère privé et du lien unissant son auteur au requérant, il n'est pas possible d'apprécier la force probante du témoignage de la sœur du requérant.

5.14 Par ailleurs, le Conseil constate que les parties examinent la crainte des requérants sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 mais qu'il ne ressort nullement de leurs arguments qu'elles se sont interrogées sur le lien présenté entre les faits allégués et les critères requis par l'article 1, section A, § 2 de la Convention de Genève à savoir sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques. Dès lors que le requérant n'établit

ni le sérieux, ni l'actualité des menaces qu'il déclare redouter, il n'y a toutefois pas lieu de répondre à cette question.

5.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.16 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits de la partie requérante d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par la partie défenderesse, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison d'une violence aveugle en cas de « *conflit armé interne ou international* ».

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille douze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

## Le greffier.

Le président.

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE